



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**\*\*\***

**ARRETE PREFECTORAL n° 07519/2015/06**

fixant des prescriptions complémentaires  
à la société Abengoa Bioenergy France  
pour l'exploitation d'une unité de production de bioéthanol  
au sein du lotissement Induslacq

sur le territoire des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Abidos

le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L 512-2 ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°06/IC/224 autorisant la société Abengoa Bioenergy France à exploiter une usine de fabrication d'éthanol à partir de matières premières agricoles ;

**VU** les demandes formulées par la société Abengoa Bioenergy France les 13 février 2012 et 20 août 2012 en vue d'obtenir une modification des niveaux de rejets de son établissement d'Arance ;

**VU** la convention du 27/03/2015 établie avec Sobegi Environnement, en charge du traitement des eaux industrielles rejetées par Abengoa Bioenergy France dans le réseau de collecte de la plate-forme Induslacq ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/02/2015

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 20 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réviser les niveaux autorisés de rejet d'azote pour rétablissement Abengoa Bioenergy France d'Arance ;

**CONSIDERANT** que Sobegi Environnement a apporté, par le biais de la convention passé avec l'exploitant, des garanties quant à ses capacités à traiter les quantités d'azote émises par Abengoa Bioenergy France, notamment au regard des chroniques de rejet des années passées ;

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral sont à même de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société Abengoa Bioenergy France, dont le siège social est situé Rocade Sud d'Arance, Plateforme Induslacq, porte d'Abidos, Pôle Economique 2-201 – 64300 Arance, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de bioéthanol au sein du lotissement Induslacq sur le territoire des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Abidos dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n°06/IC/224 et sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Tableau de classement

Le tableau de classement de l'établissement est modifié comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime de classement
1432.1c	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. La quantité stockée susceptible d'être présente pour la catégorie B est supérieure à 10 000 tonnes.	17 420 tonnes (dont 1 réservoir de 6 000 m <sup>3</sup> et 2 réservoirs de 5700 m <sup>3</sup> de bioéthanol, et 1 réservoir de 2 900 m <sup>3</sup> d'alcool de vin)	Autorisation avec servitudes d'utilité publique
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables.	197 500 t/an de bioéthanol	Autorisation
1434.2	Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	6 postes pour camions et 9 postes pour wagons (réception alcool de vin et expédition bioéthanol)	Autorisation
2160.1a	Silos et installations de stockage de céréales ou de tout produit organique dégageant des poussières inflammables. 1. En silos ou installations de stockage. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup> .	98 186 m <sup>3</sup> (dont 6 silos de maïs de 9 383 m <sup>3</sup> et 1 bâtiment pour les drêches de 41 888 m <sup>3</sup> )	Autorisation
2260.1	Broyage, criblage, nettoyage de substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 500 kW.	3,2 MW (nettoyage maïs : 1 001 kW broyage maïs : 1 260 kW granulation : 950 kW)	Autorisation
2910.A1	Installations de combustion. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	40 MW (2 sécheurs de drêches de consommation maximale unitaire de 20 MW)	Autorisation
2920.2	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. 2. Ne comprimant pas et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	1 640 kW (3 groupes froid d'appoint – R134A – de puissance unitaire de 440 kW et 2 compresseurs d'air de puissance unitaire de 160 kW)	Autorisation
3410 b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	197 500 tonnes par an	Autorisation

3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t/j de produits finis ou 600 t/j lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	500 000 tonnes par an	Autorisation
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A : très toxiques pour les organismes aquatiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	53 tonnes (ammoniacale : 58 m <sup>3</sup> à 50%)	Déclaration
1611	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide et d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.	43 tonnes (acide chlorhydrique : 1000 litres à 33% acide sulfurique : 23 m <sup>3</sup> à 98%)	Non classé
1630	Emploi et stockage de lessive de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 100 tonnes.	90 tonnes (58 m <sup>3</sup> de lessive de soude à 48%)	Non classé

### Article 3 : Modification des Valeurs Limites d'Émissions (VLE)

Les VLE des rejets d'eaux industrielles (article 2.6.2) sont modifiées comme suit :

« Le débit maximal journalier est de 200 m<sup>3</sup> ; le débit de pointe horaire est de 16 m<sup>3</sup>.

Avant rejet dans la station de traitement des eaux biodégradables du lotissement, les effluents doivent respecter la qualité minimale suivante :

Substance	Concentration (en mg/l)	Flux (en kg/j)
MES	900	130
DCO	7 000	1 000
DBO <sub>5</sub>	4 000	580
Azote global	300	30
Azote ammoniacal (NH <sub>4</sub> )	300	30
Nitrates (NO <sub>3</sub> )	5	0,7
Phosphore total	15	2,2
Hydrocarbures totaux	10	1,4

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24 heures ;
- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5 ; »

### Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

### Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 : Publicité**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**Article 7 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**Article 8 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et Messieurs les maires de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Abidos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Abengoa Bioenergy France.

Fait à PAU, le

**17 AVR. 2015**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

**Marie AUBERT**